



# Statuts

## de l'Association suisse du monde du travail de la meunerie (AMTM)

### Table des matières

I.	Nom, siège, but et durée .....	2
	Art 1 Nom et siège .....	2
	Art 2 But.....	2
	Art 3 Durée.....	2
II.	Adhésion .....	2
	Art 4 Membres.....	2
	Art 5 Admission .....	3
	Art 6 Devoirs des Membres .....	3
	Art 7 Démission, exclusion .....	3
	Art 8 Prétentions en cas de démission .....	3
III.	Organisation .....	3
	Art 9 Organes.....	3
	a) Assemblée des délégués.....	4
	Art 10 Assemblée des délégués .....	4
	Art 11 Convocation .....	4
	Art 12 Compétences.....	4
	Art 13 Composition .....	4
	Art 14 Décision .....	5
	Art 15 Modification des Statuts et exclusion de membres .....	5
	Art 16 Demandes.....	5
	b) Comité.....	5
	Art 17 Composition et mandats.....	5
	Art 18 Compétences.....	5
	Art 19 Prise de décision et quorum.....	6
	Art 20 Convocation .....	6
	c) Office de contrôle.....	7
	Art 21 Office de contrôle .....	7
IV.	Secrétariat .....	7
	Art 22 Tâches .....	7
V.	Questions financières.....	7
	Art 23 Exercice .....	7
	Art 24 Recettes.....	7
	Art 25 Envoi et facturation .....	7
	Art 26 Cotisations .....	7
	Art 27 Représentation de l'Association dans ses relations extérieures .....	8
	Art 28 Responsabilité.....	8
VI.	Dispositions finales .....	8
	Art 29 Dissolution .....	8
	Art 30 Utilisation des biens de l'Association .....	8
	Art 31 Liquidation.....	8
	Art 32 Authenticité des textes .....	8
	Art 33 Entrée en vigueur.....	8

## I. Nom, siège, but et durée

### Art 1 Nom et siège

Sous le nom d'« Association suisse du monde du travail de la meunerie (AMTM) » est constituée une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant pour siège son bureau. Cette société est une organisation du monde du travail (Ortra) selon l'article premier de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10).

### Art 2 But

L'Association a en particulier pour tâche :

- a) de regrouper les organisations professionnelles suisses actives dans le cadre de la formation professionnelle « Meunière CFC / Meunier CFC » ;
- b) de coordonner et promouvoir, au niveau de l'ensemble suisse, la formation professionnelle des meuniers dans les options denrées alimentaires et alimentation animale ainsi que la formation continue de ces profils professionnels ;
- c) de représenter les intérêts des membres vis-à-vis de la Confédération, des cantons et des organisations professionnelles ;
- d) d'assurer le lien entre les maîtres d'apprentissage et les écoles d'une part, et les autorités fédérales et cantonales d'autre part ;
- e) de déterminer les objectifs et le contenu de la formation au métier de « Meunière CFC / Meunier CFC » ;
- f) de prendre des décisions dans tous les autres domaines relevant de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101);
- g) de déterminer les salaires à recommander pour les apprentis après consultation des associations.

### Art 3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

## II. Adhésion

### Art 4 Membres

Peuvent adhérer à l'Association en tant que membres, les organisations suivantes :

- a) les organisations professionnelles qui engagent des Meunières CFC / Meuniers CFC qualifiés ;
- b) les organisations et les entreprises individuelles qui poursuivent le même objectif.

## **Art 5 Admission**

- a) Pour obtenir le statut de membre, une demande d'admission écrite doit être adressée à l'attention du Président. Le Comité est compétent pour accéder ou non à la demande d'admission.
- b) Tout rejet d'une demande d'admission peut faire l'objet d'un recours que le requérant peut adresser à l'Assemblée des délégués dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus. C'est l'Assemblée qui décide en définitive de l'acceptation ou du rejet de la demande.
- c) Le Comité peut fixer un droit d'adhésion approprié.

## **Art 6 Devoirs des Membres**

- a) Les membres sont tenus de sauvegarder les intérêts de l'Association et de promouvoir ses objectifs.
- b) Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée des délégués à la demande du Comité. Toute demande portant sur une augmentation des cotisations de membres est formulée en concertation avec les associations responsables, préalablement à l'envoi de l'ordre du jour.

## **Art 7 Démission, exclusion**

Le statut de membre prend fin:

- a) par démission ;

La démission peut entrer en vigueur à la fin d'un exercice, sous respect d'un délai de préavis de six mois. La démission doit être notifiée par voie de lettre au Comité.

- b) par exclusion ;

Tout agissement à l'encontre des dispositions des présents Statuts constitue un motif d'exclusion, notamment lorsque des décisions et actions d'organisations professionnelles entravent ou empêchent le développement de la formation professionnelle des métiers représentés par les organisations membres.

L'Assemblée des délégués est compétente pour prononcer l'exclusion sur demande du Comité.

- c) ou par dissolution.

## **Art 8 Prétentions en cas de démission**

Les membres sortants n'ont aucune prétention à faire valoir sur la fortune de l'Association.

# **III. Organisation**

## **Art 9 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) le Comité ;
- c) l'office de contrôle.

## **a) Assemblée des délégués**

### **Art 10 Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués (AD) est l'organe central de l'Association. Chaque délégué dispose d'une voix. L'AD est présidée par le Président.

### **Art 11 Convocation**

L'AD est convoquée au moins une fois par an par le Président. L'ordre du jour doit être adressé aux délégués et aux associations responsables au moins 30 jours avant la date prévue pour l'AD.

Si le Comité ou la majorité des membres votants l'exigent, une Assemblée extraordinaire est convoquée dans les 40 jours.

### **Art 12 Compétences**

L'Assemblée des délégués est compétente pour :

- a) décider d'une modification des Statuts ;
- b) élire le Président et les autres membres du Comité et leurs suppléants ;
- c) désigner l'office de contrôle ;
- d) approuver le rapport annuel et déterminer le programme d'activités ;
- e) fixer le montant des cotisations annuelles ;
- f) approuver les comptes annuels et le budget ;
- g) donner décharge au Comité et à l'office de contrôle ;
- h) se prononcer sur des recours concernant l'admission à l'Association ;
- i) exclure des membres ;
- j) décider de la dissolution de l'Association ;
- k) décider sur toutes les autres affaires réservées à l'Assemblée générale par la Loi ou en vertu des Statuts ou toutes les affaires qui lui sont soumises par le Comité.

### **Art 13 Composition**

L'AD est composée de représentants issus des organisations membres. Les fédérations et associations suivantes siègent au sein de l'Association suisse du monde du travail de la meunerie pour une durée limitée par elles-mêmes.

- Fédération des meuniers suisses (FMS) 5 personnes
- UFA AG 2 personnes
- Association suisse des fabricants d'aliments fourragers (VSF) 2 personnes
- Fédération suisse des centres collecteurs 1 personne
- Syndicat Unia 1 personne

Des offices fédéraux, des écoles et autres organisations intéressées peuvent être invités aux réunions de l'Assemblée des délégués.

#### **Art 14 Décision**

L'AD prend des décisions et vote par la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents. Chaque délégué dispose d'une voix. Pour les décisions et les votes on procède à main levée, sauf si un vote secret est exigé. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité du nombre des voix.

#### **Art 15 Modification des Statuts et exclusion de membres**

Pour une décision valable concernant la modification des Statuts et l'exclusion de membres, 2/3 de l'ensemble des voix des délégués sont nécessaires. Seule l'AD peut décider de modifier les Statuts de l'Association. Les principaux amendements prévus doivent alors être précisés dans l'invitation à l'Assemblée correspondante.

#### **Art 16 Demandes**

Tout accord écrit et dûment signé par tous les membres concernant une demande a valeur de décision.

### **b) Comité**

#### **Art 17 Composition et mandats**

Le Comité se compose de six à huit membres, sous respect des représentations suivantes :

- un représentant pour la Suisse romande ;
- respectivement trois représentants pour les options denrées alimentaires et alimentation animale.

Le cumul de mandats est possible. Le Comité est libre de faire appel à d'autres personnes pour consultation.

Le Comité est élu pour une période de quatre ans.

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du Président.

#### **Art 18 Compétences**

Le Comité est notamment compétent pour :

- a) exécuter les décisions de l'AD ;

- b) approuver le contenu de l'Ordonnance sur la formation professionnelle, les plans d'études et les autres affaires qui découlent de la législation relative à la formation professionnelle ;
- c) constituer des groupes de coordination et de travail et définir leurs tâches, approuver leurs cahiers des charges ;
- d) élaborer des règlements concernant les responsabilités et les compétences des différents organes au sein de l'Association à l'intention de l'AD ;
- e) fixer les indemnités du Président, des membres du Comité et des membres des commissions ;
- f) décider de l'admission de nouveaux membres ;
- g) proposer des experts en chef au canton de St. Gall
- h) développer davantage le profil professionnel ;
- i) réaliser des campagnes marketing en faveur de la formation professionnelle et du métier ;
- j) développer du matériel didactique et rédiger des publications spécialisées ;
- k) prêter main forte aux experts en chef pour l'organisation des procédures de qualification ;
- l) coordonner la formation entre entreprises, écoles professionnelles spécialisées et cours interentreprises ;
- m) conseiller l'AD et les membres sur des questions ayant trait à la formation professionnelle Meunier ;
- n) préparer et seconder les réunions de l'Association (p. ex. réunions de formateurs) ;
- o) prendre des décisions concernant la gestion du Secrétariat ;
- p) s'acquitter de toute autre tâche qui lui été conférée par l'AD.

Le Comité est habilité à mandater des groupes de coordination et de travail pour la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

#### **Art 19      Prise de décision et quorum**

Le Comité décide valablement lorsqu'au moins quatre membres du Comité sont présents.

#### **Art 20      Convocation**

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande expresse d'au moins trois membres du Comité.

## c) Office de contrôle

### Art 21 Office de contrôle

Il incombe à l'Assemblée des délégués d'élire deux commissaires aux comptes ou une société fiduciaire pour un mandat de respectivement quatre ans, qui sont tenus de vérifier l'ensemble de la comptabilité de l'Association et de faire rapport des résultats à l'AD une fois par an sous forme écrite et d'introduire une demande d'autorisation. Les commissaires aux comptes ou la société fiduciaire sont désignés lors de l'AD.

## IV. Secrétariat

### Art 22 Tâches

Le secrétariat est désigné par le Comité. Il est chargé de la direction des affaires courantes de l'Association sous les ordres du Comité. La responsabilité est confiée à un ou une secrétaire. Les tâches sont précisées dans un cahier des charges approuvé par le Comité.

## V. Questions financières

### Art 23 Exercice

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

### Art 24 Recettes

Afin de couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des tâches administratives de l'Association, celle-ci dispose notamment des recettes suivantes :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les indemnités pour les prestations de services ;
- c) les contributions de droit public ;
- d) les recettes issues de sponsoring ;
- e) les donations et legs ;
- f) les recettes diverses.

### Art 25 Envoi et facturation

Les organisations membres reçoivent les documents relatifs aux Assemblées des délégués et les procès-verbaux pour information. Les factures sont adressées aux organisations membres après l'Assemblée des délégués.

### Art 26 Cotisations

L'Assemblée des délégués décide chaque année du montant des cotisations à la demande du Comité. Le Comité peut demander une augmentation des cotisations à l'Assemblée des délégués après en avoir discuté avec les représentants des organisations responsables.

## **Art 27 Représentation de l'Association dans ses relations extérieures**

Le Président et le secrétaire se partagent le droit de signature collectif. Le Comité peut accorder le droit de signature à d'autres membres.

## **Art 28 Responsabilité**

Les membres ne répondent que du montant de leurs cotisations annuelles pour les obligations de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres au-delà de la cotisation annuelle est exclue.

# **VI. Dispositions finales**

## **Art 29 Dissolution**

Sous réserve des dispositions légales existantes, seule une Assemblée extraordinaire des délégués peut décider de la dissolution de l'Association avec l'accord de la majorité des organisations membres et à une majorité de deux tiers de tous les délégués. S'il s'avère impossible de décider de la dissolution, une nouvelle Assemblée des délégués doit être convoquée dans les trois mois. Celle-ci pourra statuer à une majorité de deux tiers des délégués présents.

## **Art 30 Utilisation des biens de l'Association**

Toute décision concernant le devenir d'une fortune éventuelle au moment de la dissolution de l'Association est prise suivant la procédure décrite à l'article 29.

## **Art 31 Liquidation**

En cas de dissolution de l'Association, les organes gardent leur fonction jusqu'à l'Assemblée des délégués de liquidation. Le Comité procède à la liquidation de l'Association. L'Assemblée des délégués décide de l'utilisation d'un éventuel excédent d'actifs conformément à l'article 30 des présents Statuts. Dans la mesure du possible, l'excédent doit être donné à une nouvelle structure succédant à l'Association dissoute. A défaut d'une telle structure, l'excédent est réparti entre les organisations membres suivant la quote-part des cotisations versées au cours des quatre dernières années.

## **Art 32 Authenticité des textes**

En cas de doute, la version allemande des Statuts fait foi.

## **Art 33 Entrée en vigueur**

Les présents Statuts ont été approuvés et mis en vigueur par l'Assemblée constitutive le 19 avril 2013.

L'Association suisse du monde du travail de la meunerie

Berne, le 19 avril 2013

Le Président

Armin Käser

Le Vice-président

Olivier Piot